Épouser un divorcé peut coûter très cher

En cas de divorce, surtout avant 2000, il vaut mieux être la première épouse que la seconde... Financièrement parlant. Car la prestation compensatoire peut réserver des surprises.

Les « secondes épouses » montent au créneau et organisent aujourd'hui, à Paris et Strasbourg, une marche pour **« dénoncer la loi sur le divorce du 26 mai 2004, qui les oblige à vivre en bigamie ».**

La dernière loi sur le divorce n'a pas résolu le problème des versements de rentes viagères par les divorcés à leur ex-épouse. Pire. Revue et corrigée, cette loi réaffirme la prédominance de l'ex-épouse sur la nouvelle. **« L'ex-épouse peut à tout moment demander que sa rente soit convertie en capital, au besoin en prenant sur les biens communs du nouveau couple »,** précise Suzanne Barthod, présidente du Collectif des victimes de la prestation compensatoire (http://divorcepc.free.fr).

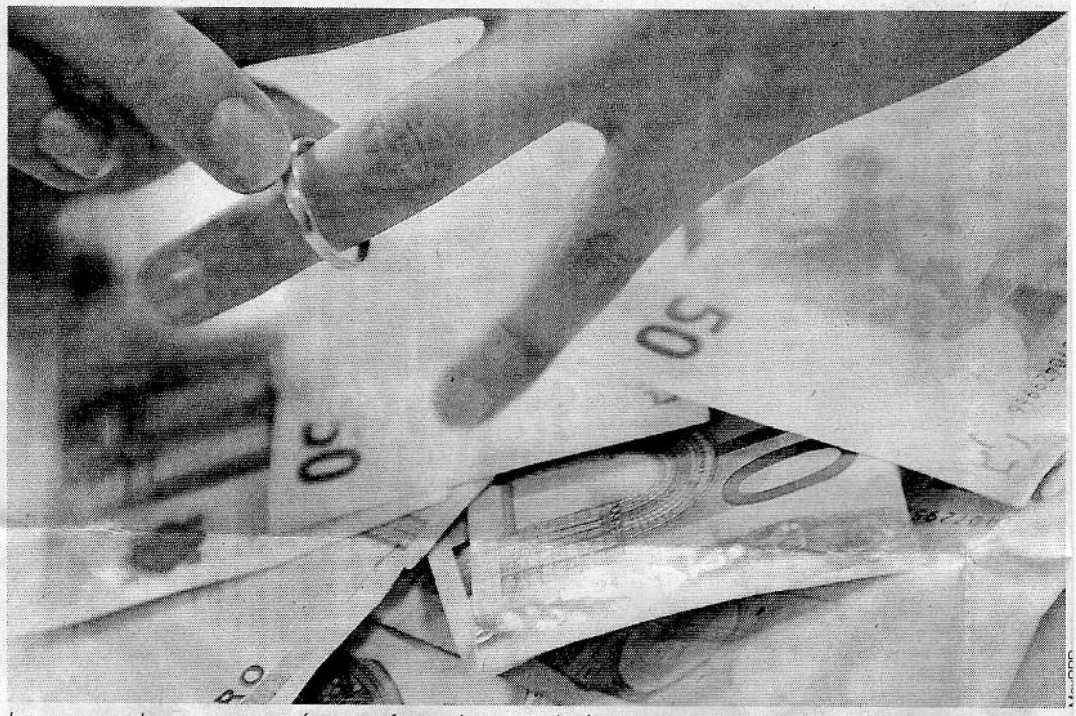

La moyenne des sommes versées sous forme de rentes viagères tourne autour de 150 000 €.

Avant 2000 80 % de rentes à vie

Depuis les lois successives (1975-2000-2004) sur le divorce, plus de 400 000 maris ont été condamnés à verser une prestation compensatoire à leur ex-épouse. Cette compensation permettait à l'épouse délaissée, qui souvent n'avait pas d'emploi, de conserver son niveau de vie. La loi préconisait plutôt le versement d'un capital, la rente viagère restant l'exception. Or, et notamment jusqu'à la loi de 2000, 80 % des jugements ont condamné les maris à verser des rentes viagères. **« Les juges n'ont pas toujours pris en compte l'âge du créancier, son espérance de vie et le montant du capital à servir »,** observe la présidente du Collectif des victimes de la prestation compensatoire. Ils ont souvent **« assimilé la prestation compensatoire à une rente alimentaire ».** Ce qui a créé une énorme disparité entre les divorcés condamnés à payer un capital et ceux condamnés à verser une rente viagère.

Les secondes épouses mises à contribution

« La moyenne des capitaux demandés aujourd'hui est de l'ordre de 55 000 €. Alors que la moyenne des sommes versées sous forme de rentes viagères tourne autour de 150 000 €. » Et les versements se poursuivent...

Le poids des rentes est devenu insupportable pour les débirentiers, qui ont vieilli. La prestation compensatoire représente en moyenne 35 % de leur retraite. Et ce sont parfois les secondes épouses qui sont obligées d'assurer le quotidien. Souvent âgées de plus de 50 ans, avec des enfants à charge nés du deuxième lit, elles ont repris un emploi pour assurer un niveau de vie normal à leur famille. Au décès de leur conjoint, elles n'ont pas d'autre choix que de vendre la maison ou l'appartement, acquis en commun bien après le divorce.

L'ex-épouse peut en effet à tout moment demander que sa rente soit convertie en capital. Et en cas de décès, ce capital est automatiquement pris sur l'héritage.

On n'a pas fini de parler de la prestation compensatoire. **« En un an, elle a fait l'objet de 80 questions à l'Assemblée. Une seule émanait d'une première épouse et concernait l'ISF. Toutes les autres étaient posées par des secondes épouses ou des divorcés »,** remarque Suzanne Barthod.

La loi de 2004 devait permettre d'épurer 65 % des rentes viagères. Or, il y a eu très peu de demandes de la part des divorcés. **« La conversion en capital coûte en moyenne 120 000 €. Les ex-maris n'ont pas les moyens d'aller en révision. »** Le projet de loi présenté en 2004 préconisait de prendre en compte les sommes déjà versées en rente viagère. Cela n'a pas été retenu. Si bien que **« la loi est inapplicable. Ce n'est pas une avancée »,** conclut la présidente du Collectif.

Monique GIRARD.

La prestation compensatoire, mode d'emploi

● **Pour qui ?**
Elle ne s'adresse qu'aux époux, pas aux concubins, ni aux pacsés. Il faut justifier d'une diminution de son train de vie. L'âge, l'état de santé, le temps consacré à l'éducation des enfants et la durée du mariage pèsent aussi dans la balance.

● **Plutôt un capital aujourd'hui.**
Elle a longtemps pris la forme d'une rente à vie. Totalement distincte de la pension alimentaire accordée pour les enfants, elle est aujourd'hui presque toujours versée en capital. Les juges ne peuvent attribuer une rente viagère qu'à titre exceptionnel, uniquement lorsque le conjoint ne peut subvenir à ses besoins, en raison de son âge ou de son état de santé.

● **Les modalités de paiement.**
Elles ont été précisées par la loi du 30 juin 2000, complétée par la loi du 26 mai 2004, qui a réformé le divorce. Le capital peut être versé en argent, mais aussi « en nature », en laissant à l'ex-conjoint un bien en pleine propriété, ou l'usufruit de ce bien, ou un simple droit d'usage et d'habitation sur le logement.

● **La transmission aux héritiers.**
La charge de paiement de la rente viagère reste transmissible par voie de succession. Mais les héritiers peuvent désormais saisir le tribunal pour se libérer en versant un capital ou pour revoir les modalités de paiement. Les pensions de réversion sont déduites des sommes dues.

« On serait obligés de vendre notre maison... »

Anne-Marie vit avec son mari dans une commune proche de Lorient. Elle est divorcée d'un premier mariage, et lui aussi. Mais si elle n'a plus de liens économiques avec son ex-mari, il n'en va pas de même pour son second époux. Il a accepté de verser à sa première femme une rente viagère. Aujourd'hui, cela fait 450 € par mois, sur une retraite de 1 200 €.

Anne-Marie est en colère. **« Quand il a divorcé, il était chauffeur routier. Tout le temps parti. C'était sa femme qui s'occupait des papiers. Elle lui a proposé un divorce à l'amiable, et elle lui a fait payer le prix fort. Non seulement ils ont partagé la communauté, mais elle a reçu une part de ses biens de famille à lui. Il a fait un infarctus. On a déménagé. Sa crainte maintenant, c'est qu'elle demande la conversion de sa rente en capital. On serait obligés de vendre notre maison... »**

Yann Lukas

«Si nous vivons avec un peu de confort, c'est grâce à ma retraite.»

Anne-Marie ne comprend pas pourquoi la loi établit une telle inégalité entre hommes et femmes. Dans les revenus des ex-maris, les juges prennent en compte le salaire de la nouvelle épouse. Pire : **« Si mon mari décède le premier, on va intégrer la rente viagère de son ex-épouse dans les éléments pris en compte pour l'héritage. Mais personne ne reconnaît qu'actuellement, si nous vivons avec un peu de confort, c'est grâce à ma retraite. Parce que lui, avec les 750 € qui lui restent chaque mois, il n'irait pas loin... »** Les revenus en propre de l'ex-épouse ne sont pas, eux non plus, pris en considération. **« Elle n'est pas démunie,** dit Anne-Marie. **Elle a gardé la voiture neuve du couple, elle a bénéficié d'un partage généreux et elle a sa retraite personnelle. La rente viagère me pénalise moi. Pour mon mari, bien malgré lui, c'est un attachement à vie... »**

Yann LUKAS.